

- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) l'information sur les transferts de devises ou sur d'autres instruments monétaires;
- e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

4. Aucune Partie ne peut obliger ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, profits ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à ces investissements, ni les pénaliser d'avoir omis d'effectuer un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sous réserve de l'application du paragraphe 5, chacune des Parties peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

7. Nonobstant le paragraphe 1, chacune des Parties peut restreindre les transferts des bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu des accords internationaux auxquels les deux Parties sont parties et du paragraphe 3.

ARTICLE 12

Transparence

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Chaque Partie, si ses lois et règlements l'exigent :

- a) publie à l'avance toute mesure du genre précité qu'elle envisage d'adopter;